

Arrêt

n° 350 295 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 11 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estimant que la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive » étant donné qu'elle est à « sa quatrième année d'étude avec aucun crédit acquis ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des devoirs de minutie et audi alteram partem, droit d'être entendu, et des principes de proportionnalité, d'égalité et de non-discrimination ».

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 14, 20 et 21 de la Charte, et d'expliquer en quoi l'acte attaqué procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susmentionnés.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. Conformément à l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 « [l]e ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive [...] ».

L'article 104, §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 dispose que, « [e]n vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (" master après master ") de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ; [...] » et son §2 dispose que, « [p]our l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante au motif que celle-ci a prolongé ses études de manière excessive étant donné qu'elle avait été autorisée au séjour pour un master de spécialisation et qu'à la quatrième année d'étude, par une réorientation sans avoir obtenu de diplôme, la partie requérante « est donc à sa quatrième année d'étude avec aucun crédit acquis ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, quod non in specie.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir remis simultanément une « invitation à être entendu » et une décision de refus de renouvellement, et quant à la violation alléguée du principe audi alteram partem, le Conseil rappelle que l'acte attaqué fait suite à une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et qu'il appartenait, par conséquent, à la partie requérante d'apporter à l'administration toute information qu'elle estime utile à l'analyse de son dossier. La partie requérante ne démontre pas qu'elle était dans l'impossibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant. Partant, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur, faire parvenir à la partie requérante un document relatif à son droit à être entendue avant l'éventuelle adoption d'une décision ordonnant de quitter le territoire. Par conséquent, il ne

saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation. Au demeurant, la partie requérante n'expose nullement, in concreto, en quoi la prise en compte des difficultés éventuelles qu'elle invoque aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité découlant de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 précisent que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

Outre les constats que la partie requérante a bien été entendue à l'occasion de la demande de renouvellement de son séjour, et que rien n'indique qu'elle ne l'aurait pas été de manière utile et effective, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de préciser les éléments qu'elle aurait pu faire valoir, et qu'en tout état de cause, elle ne démontre pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ignorait l'existence.

Il en va de même s'agissant de l'argumentation selon laquelle « [l]a grille d'évaluation de l'article 104 se révèle plus sévère à l'égard de l'étudiant étranger, alors qu'elle tient compte, toujours selon le défendeur, des difficultés d'adaptation au système belge. Difficultés que ne rencontre évidemment pas l'étudiant belge. En opposant l'article 104 [à la partie requérante], le défendeur le discrimine de façon injustifiable par rapport à un étudiant belge, le privant de poursuivre ses études alors qu'un étudiant belge, dans une situation plus favorable puisqu'adapté au système belge, peut les poursuivre en se réorientant. Violation des principes d'égalité et de non-discrimination, 14,20 et 21 de la Charte ». Ainsi, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que l'existence de « difficultés d'adaptation au système belge » dans le chef de la partie requérante n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant que celle-ci ne prenne sa décision.

3.6.1. Quant à l'invocation du décret « paysage » et de la circonstance que la partie requérante demeure « finançable pour 2024-25 », le Conseil relève que les conditions mises à la réinscription scolaire dans les établissements d'enseignement supérieur prévues dans le Décret du 7 novembre 2013 diffèrent des conditions prévues à l'article 104, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui portent sur le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant pour les ressortissants étrangers. La question du caractère finançable de la partie requérante apparaît dès lors naturellement déconnectée des conditions que la loi impose au séjour des étrangers désireux de poursuivre des études en Belgique. Il n'apparaît dès lors pas « incohérent et disproportionné » que la partie requérante satisfasse aux conditions déterminant le caractère finançable ou non des études poursuivies tout en ne remplissant pas les conditions imposées à son séjour étudiant.

3.6.2. Il convient de suivre un raisonnement similaire s'agissant de la discrimination alléguée des étudiants étrangers, le Conseil estime que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une différence de traitement avec les étudiants belges dès lors que la partie requérante dispose des mêmes conditions de réinscription que ces derniers en application du Décret du 7 novembre 2013. Au surplus, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celle des étudiants belges et qu'il aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante s'abstient, au demeurant, de solliciter qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle à ce sujet, en telle manière que ses critiques, dirigées contre l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non contre l'acte attaqué, sont, en tout état de cause, inopérantes.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS